Actualité juridique Août 2016

I – DROIT DES SOCIETES

)
1. Rapport de gestion



Délais de paiement (1/7)

Article L. 441-6-1 C. Com.

• Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Article
D. 441-4
C. Com.

 Décret n°2015-1553 du 27 novembre 2015 pris pour l'application de l'article L. 441-6-1 du code de commerce

Arrêté du 6 avril 2016

 Modèles types de tableaux présentation des informations

Délais de paiement (2/7)

Article
L. 441-6-1
C. Com.

- Pour les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un CAC
- Informations relatives aux délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients
- Attestation du CAC
- Communication par le CAC de son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société

Délais de paiement (3/7)

Article
D. 441-4
C. Com.

NB Retards déterminés par rapport aux délais de paiement contractuels ou légaux applicables

Information dans le rapport de gestion

- Nombre et montant total HT des factures non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :
 - 1° Pour les fournisseurs, les factures reçues
 - 2° Pour les clients, les factures émises
 - Montant ventilé par tranche de retard et rapporté en % du chiffre d'affaires HT de l'exercice

Ou par dérogation

Le nombre et le montant HT cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranche de retard et rapporté aux nombre et montant total HT des factures, respectivement reçues et émises dans l'année

Délais de paiement (4/7)

Information dans le rapport de gestion

Article
D. 441-4
C. Com.



Indication en commentaire du nombre et du montant total des factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées

Délais de paiement (5/7)

Arrêté du 6 avril 2016 Modèles types de tableaux présentation des informations



applicable aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016

	Article D. 441 l 1° : Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I 2° : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	O jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	O jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche	(A) Tranches de retard de paiement											
Nombre de factures concernées												
Montant total des factures concernées h.t.												
Pourcentage du montant total des achats h.t. de l'exercice												
Pourcentage du chiffre d'affaires h. t. de l'exercice												
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de utilisés pour le calcul des retards de paiement	□ Délais contractuels : (<i>préciser</i>) □ Délais légaux : (<i>préciser</i>)					□ Délais contractuels : (préciser) □ Délais légaux : (préciser)						

(6/7)

Arrêté du 6 avril 2016

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu

Délais de paiement - Mission du commissaire aux comptes (7/7)

Article
D.823-7-1
C. Com.

Avis technique
« délais de
paiement » en
cours de mise
à jour

Modalités de l'attestation du CAC visées par l'article L. 441-6-1 du C. Com.

Dans le rapport sur les comptes annuels, le CAC atteste :

- de la sincérité des informations (article D. 441-4 C. Com.)
- de la concordance des informations avec les comptes annuels

Observations du CAC, le cas échéant

Le CAC adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société (GE et ETI)

Responsabilité Sociale et Environnementale (1/4)

- Nouvelle thématique des informations RSE
- Les engagements sociétaux en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire



Article
L. 225-102-1
C. Com.

 Loi n° 2016-138 du 11 avril 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Article R.225-105-1 C. Com. Décret n°2016-1138 du 19 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et relatif aux informations environnementales figurant dans le rapport de gestion des entreprises

Responsabilité Sociale et Environnementale (2/4)

Décret n°2016-1138 du 19 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et relatif aux informations environnementales figurant dans le rapport de gestion des entreprises



Adaptation des items de l'article R. 225-105-1 C. Com Relatifs aux informations devant figurer dans le rapport de gestion

- ➤ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- ➤ Loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Responsabilité Sociale et Environnementale (3/4)

Décret n°2016-1138 du 19 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et relatif aux informations environnementales figurant dans le rapport de gestion des entreprises

Nouvelles informations devant figurer dans le rapport de gestion - article R. 225-105-1 C. Com al. 31 et 36

- Economie circulaire
 - Prévention et gestion des déchets
 - les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets
 - les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
 - > Utilisation durable des ressources
- Changement climatique
 - ▶ les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit

Responsabilité Sociale et Environnementale (4/4)

- Avis technique Vérification des informations RSE par l'OTI
- Exemples de rapports RSE février 2016
- NEP 9090 : caduque depuis le 17 juin 2016, transformation en doctrine CNCC en cours



www.cncc.fr

Avantages des mandataires sociaux (1/4)

Renforcement de l'information relative aux avantages des mandataires sociaux à raison de la cessation de fonctions

Article
L. 225-102-1
C. Com.

- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances
- Renvoi à un décret pour les informations supplémentaires dans le rapport de gestion

Article
D. 225-104-1
C. Com.

 Décret n° 2016-182 du 23 février 2016 précisant le régime de publicité des engagements pris par les sociétés en faveur de leurs mandataires sociaux à raison de la cessation de fonctions



Avantages des mandataires sociaux (2/4)

⁹ L'information - Article L. 225-102-1 C. Com.

Engagements de retraites et autres avantages viagers

- Modalités précises de détermination de ces engagements
- Pour chaque mandataire social, estimation du montant des rentes potentiellement versées et des charges afférentes

Avantages des mandataires sociaux (3/4)

Description Le contenu de l'information

- Pour chaque mandataire social
- Les éléments constitutifs essentiels des engagements de retraite, autres que les régimes de retraites de base et de retraites complémentaires obligatoires, ou autres avantages viagers pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux
- Les modalités d'estimation du montant attendu de la rente à la date de clôture de l'exercice



COLLECTION NOTES D'INFORMATION

Vérifications spécifiques

Le commissaire aux comptes et les travaux relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes

Juillet 2016



Compagnie nationale des commissaires aux comptes 16 avenue de Messine - 75008 Paris

Objectifs de cette note d'information :

- expliciter les modalités pratiques de réalisation des travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes
- fournir des outils pratiques adaptés à la forme juridique adoptée par l'entité
 - tableaux de synthèse ;
 - questionnaires.

Publiée le 27 juillet 2016



<u>www.cncc.fr</u>

2. Publicité des comptes Allègement des obligations



Micro entreprises

Publicité des comptes – Allègement des obligations

Articles L.232-25 R. 123-111-1 C. Com.

Possiles
dépone
publi
Ordo
janvie
Arrête

- Possibilité de déclarer que les comptes annuels déposés en annexe au RCS ne seront pas rendus publics, sauf exception.
- Ordonnance n°2014-86 du 30 janvier 2014
- Arrêté du 30 mai 2016 (JO du 10 juin 2016) – Modification du modèle type de déclaration de confidentialité des comptes annuels

Articles L.232-25 R.123-111-1 C. Com.

Petites entreprises

- Possibilité de demander que le compte de résultat déposé en annexe au RCS ne soit pas rendu public, sauf exception.
- Loi n°2015-990 du 6 août 2015
- Décret n°2016-296 du 11 mars 2016
- Arrêté du 30 mai 2016 (JO du 10 juin 2016) - Modèle type de déclaration de confidentialité des comptes de résultat

Droit d'accès des autorités judiciaires, des autorités administratives et de la Banque de France et les personnes morales listées par arrêté ministériel (non publié à ce jour)

Micro entreprises

Publicité des comptes – Allègement des obligations - Coopératives agricoles

L.524-6-6 **CRPM**

- Possibilité de déclarer que annuels les comptes déposés en annexe au RCS seront pas rendus publics.
- LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014
- Arrêté du 30 mai 2016 (JO du 10 juin 2016) – Modification modèle type déclaration de confidentialité des comptes annuels

L.524-6-6 **CRPM**

Petites entreprises

- Possibilité de demander que le compte de résultat déposé en annexe au RCS ne soit pas rendu public.
- Loi n°2015-990 du 6 août 2015
- Arrêté du 30 mai 2016 (JO du 10 juin 2016) - Modèle type déclaration confidentialité des comptes de résultat

Droit d'accès des autorités judiciaires, des autorités administratives et de la Banque de France et les personnes morales listées par arrêté ministériel (non publié à ce jour)

Publicité des comptes – Allègement des obligations



Pour les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2016

Application aux comptes afférents aux exercices comptables clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016

Publicité des comptes – Allègement des obligations

Ne sont pas concernées par la confidentialité des comptes annuels, les micro entreprises suivantes :

- Les sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du code de commerce
 - établissements de crédit et sociétés de financement
 - sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé
 - sociétés faisant appel à la générosité du public
- Les sociétés de gestion des titres de participations et de valeurs mobilières



Publicité des comptes – Allègement des obligations

Ne sont pas concernées par la confidentialité du compte de résultat les PE suivantes :

- Les sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du code de commerce
- Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce relatif à la consolidation
- Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 524-6-1 du code rural et de la pêche maritime.



7 3. Conventions réglementées



Conventions réglementées

Non application de la procédure des conventions réglementées au paiement d'un dividende par la remise d'un bien immobilier en nature ou de titres de participation d'une SARL

EJ 2015-14 Bull. CNCC n° 179 septembre 2015 p. 433

Le paiement du dividende par la remise d'un immeuble ou d'actions détenues en portefeuille

=

« un acte juridique unilatéral et non un contrat »

POINT DE VIGILANCE

- Rupture d'égalité entre actionnaires
- Valorisation des biens remis en paiement ABS

Conventions réglementées

Exonération de la procédure des conventions réglementées des conventions conclues avec une société détenue à 100% - Application d'une clause des statuts plus contraignante Défaut d'autorisation = Irrégularité

EJ 2014-106 Bull. CNCC n° 179 Septembre 2015 p. 431

Dispositions de l'article L. 225-39 C. com. Issues de l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014

≠

Ordre public

CONSÉQUENCES

- Application de la clause statutaire prévoyant des obligations contractuelles complémentaires
- □ Action en nullité en cas de défaut d'autorisation du conseil d'administration (article L.225-42 c.com) non applicable - Action en responsabilité de droit commun

4. TransformationSARL – SAS



Transformation SARL-SAS

Rapport du commissaire à la transformation (capitaux propres < capital social)
Irrégularité de la décision de transformation de la SARL en SAS prise par les associés de la SARL

EJ 2015-15 Bull. CNCC n° 179 Septembre 2015 p. 440

La nullité n'est pas encourue dès lors que les associés ont approuvé l'évaluation des biens, quand bien même le résultat de l'évaluation des dits biens ferait apparaître l'existence de capitaux propres d'un montant inférieur au capital social. Seule l'approbation de l'évaluation des biens est exigée

INTERPRÉTATION STRICTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 224-3 DU CODE DE COMMERCE **5.** Comptes consolidés



Modalités d'application des nouveaux seuils d'exemption d'établissement des comptes consolidés

Article L. 233-17 C. Com. Ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants

Articles R. 233-16 C. Com. Décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015 relatif aux obligations comptables des commerçants



Application aux comptes afférents aux exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2016

Modalités d'application des nouveaux seuils d'exemption d'établissement des comptes consolidés

Article L. 233-17 C. Com. Cas d'exemption de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe

Article R. 233-16 C. Com. Augmentation des seuils en application de l'article L. 233-17 2°

Modalités d'application des nouveaux seuils d'exemption d'établissement des comptes consolidés

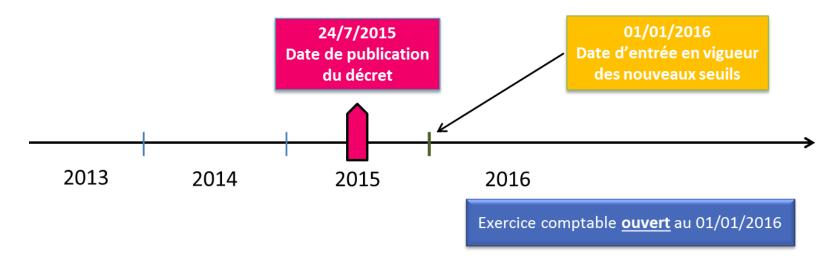
Seuils	Nouveaux seuils	Anciens seuils				
	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2016	Exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2015				
Chiffre d'affaires net	≤ 48 M Euros	≤ 30 M Euros				
Total bilan	≤ 24 M Euros	≤ 15 M Euros				
Nombre de salariés	≤ 250	≤ 250				

RAPPEL

Une entité est exemptée en (N) dès lors qu'elle ne franchit les seuils ni en (N-1) ni en (N-2)

Quels sont les seuils à prendre en compte pour se prévaloir de l'exemption ?

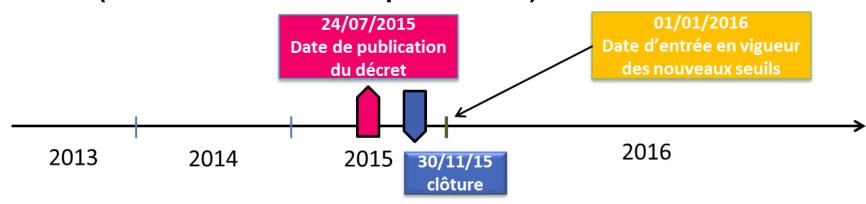
Situation n° 1 : Quels sont les seuils de consolidation applicables à une entité dont l'exercice comptable est calé sur l'année civile 2016 ?



Réponse : seuils de 24/48/250 appliqués aux exercices comptables clos en 2014 et 2015

Quels sont les seuils à prendre en compte pour se prévaloir de l'exemption ?

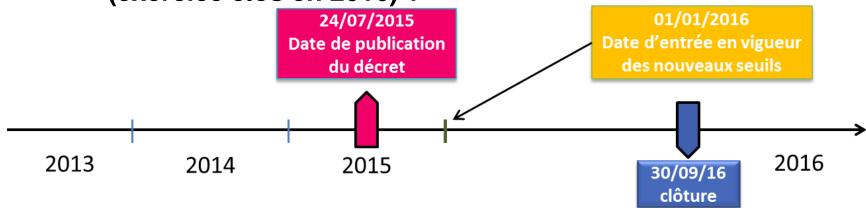
Situation n° 2.1 : Quels sont les seuils de consolidation applicables à une entité dont l'exercice comptable n'est pas calé sur l'année civile 2016 (exercice clos en 2015 post décret) ?



Réponse : seuils de 15/30/250 appliqués aux exercices comptables clos les 30/11/2013 et 30/11/2014

Quels sont les seuils à prendre en compte pour se prévaloir de l'exemption ?

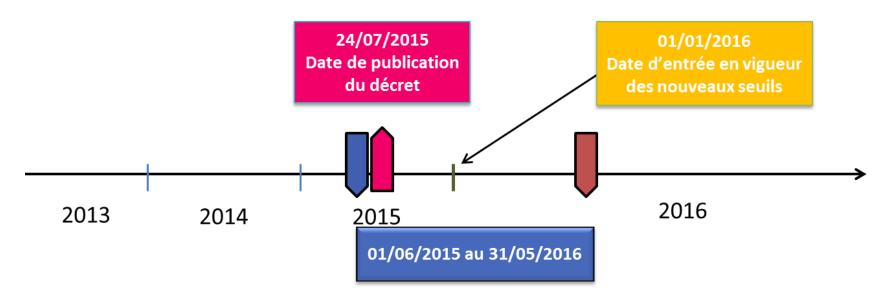
Situation n° 2.2 : Quels sont les seuils de consolidation applicables à une entité dont l'exercice comptable n'est pas calé sur l'année civile 2016 (exercice clos en 2016) ?



Réponse : seuils de 15/30/250 appliqués aux exercices comptables clos les 30/09/2014 et 30/09/2015

Quels sont les seuils à prendre en compte pour se prévaloir de l'exemption ?

Situation n° 2.3 : Quels sont les seuils de consolidation applicables à une entité dont l'exercice comptable n'est pas calé sur l'année civile 2016 (01/06/2015 – 31/05/2016) ?



Réponse : seuils de 15/30/250 appliqués aux exercices comptables clos les 31/05/2014 et 31/05/2015

6. Information des salariés en cas de vente de l'entreprise

(Loi économie sociale et solidaire)



Information des salariés en cas de vente de leur entreprise (1/4)

Articles

L. 141-23 et suivants
C. Com.

 Modifiés par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances

Articles

D. 141-3 et suivants
C. Com.

 Décret n° 2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise



Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Information des salariés en cas de vente de leur entreprise (2/4)

Loi n° 2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Allégement de l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise (de + de 250 salariés), insérée initialement par la loi ESS du 31 juillet 2014, et de la sanction prévue en cas de manquement

- Obligation d'information uniquement en cas de vente (dans la version antérieure la cession)
- Modification de la sanction : nullité des opérations remplacée par une amende civile dont le montant < 2% du montant de la vente</p>

Information des salariés en cas de vente de leur entreprise (3/4)

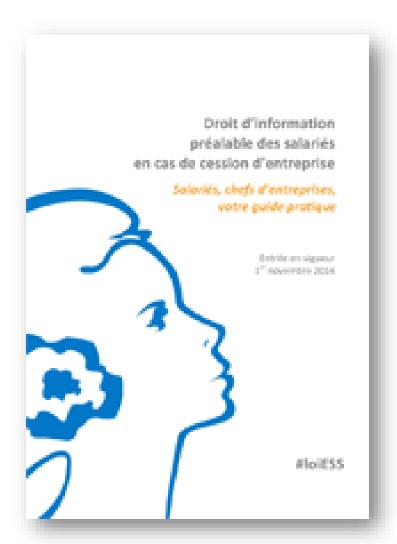
Décret n° 2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise

- Information des salariés limitée à la vente de l'entreprise
- Date de réception de l'information par le salarié = date de 1ère présentation en cas de LRAR
- Abrogation du décret n° 2014-1254 du 28 octobre 2014



Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Information des salariés en cas de vente de leur entreprise (4/4)



Un guide pratique à destination des salariés et des chefs d'entreprises réalisé par le ministère chargé de l'économie

www.economie.gouv.fr/droit-d-informationprealable-salaries-cas-cession-entreprise

Communiqué CNCC sur la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire communiqué (Bull. CNCC n°176 décembre 2014 - p. 435)

Information triennale des salariés (1/3)

Article 18

 Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Dispositif d'information des salariés des sociétés de moins de 250 salariés sur leur possibilité de reprise d'une société

Organisation de l'information tous les 3 ans

Information sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés, sur ses avantages et ses difficultés, ainsi que sur les dispositifs d'aide

Information triennale des salariés (2/3)

Décret n° 2016-2 du 4 janvier 2016 relatif à l'information triennale des salariés prévue par l'article 18 de la loi ESS

Contenu et modalités de l'information prenant en compte la taille des entreprises concernées

- Les principales étapes d'un projet de reprise d'une société, avantages et difficultés pour les salariés et pour le cédant
- Une liste d'organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation en matière de reprise d'une société par les salariés
- Les aspects juridiques de la reprise d'une société par les salariés, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant
- Les dispositifs d'aide financière et d'accompagnement
- Les principaux critères de valorisation de la société, ainsi que sur la structure de son capital et son évolution prévisible;
- Le cas échéant, le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés.

Information triennale des salariés (3/3)

Décret n° 2016-2 du 4 janvier 2016 relatif à l'information triennale des salariés prévue par l'article 18 de la loi ESS

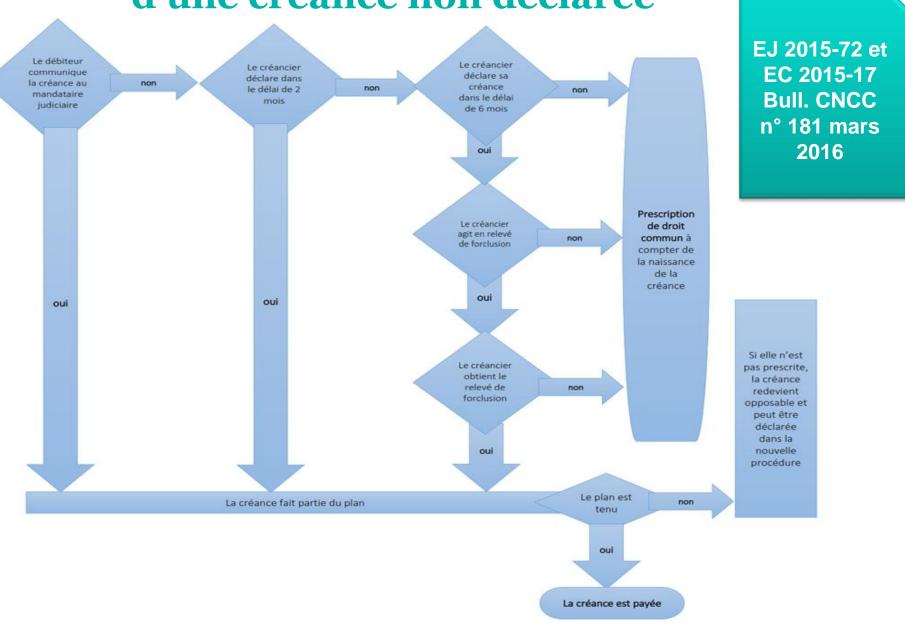
Présentation de l'information

- par écrit ou oralement par le représentant légal de la société, ou son délégataire,
- lors d'une réunion à laquelle les salariés sont convoqués par tout moyen leur permettant d'en avoir connaissance
- Indication possible de l'adresse électronique d'un ou plusieurs sites internet comportant les informations sauf pour :
 - les principaux critères de valorisation de la société
 - le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés.

7. Plan de sauvegarde – Créances non déclarées - Comptes annuels



Plan de sauvegarde – Droits du titulaire d'une créance non déclarée



Plan de sauvegarde – Comptabilisation des créances non déclarées et non relevées de forclusion en produits dans les comptes annuels du débiteur

EJ 2015-72 et EC 2015-17 Bull. CNCC n°181 mars 2016

La comptabilisation des créances non déclarées et non relevées de forclusion en produits dans les comptes annuels du débiteur

- à l'issue de la période d'exécution du plan de sauvegarde par le débiteur (jugement du tribunal constatant la fin du plan)
- dès que la créance concernée est prescrite, sans attendre la fin du plan de sauvegarde.

8. SA non cotées Réduction du nombre minimal d'actionnaires



SA non cotées - Réduction du nombre minimal d'actionnaires (1/2)

Habilitation du Gouvernement

 Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises

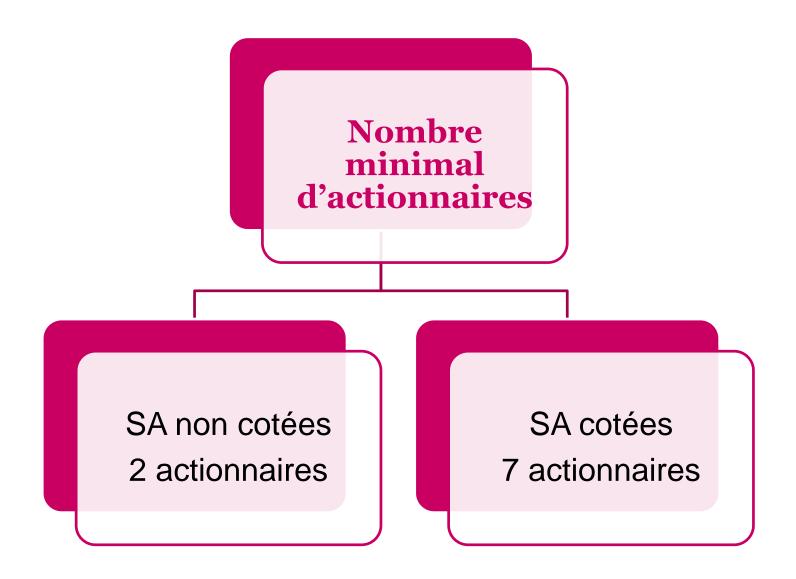
Article L. 225-1 C. Com.

- Ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015
- Réduction du nombre minimal d'actionnaires à 2 dans les SA dont les titres financiers ne sont pas cotés sur un marché réglementé

Ratification et modification de l'article L. 225-1

- Loi n° 2016-563 du 10 mai 2016 ratifiant l'ordonnance du 10 septembre 2015
- Réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les SA dont les actions ne sont pas cotées (tous marchés)

SA non cotées - Réduction du nombre minimal d'actionnaires (2/2)



9. Transfert d'un établissement



Association – transfert d'un établissement

En cas de transfert d'un établissement en cours d'exercice N mais non encore réalisé à la clôture, les comptes annuels de l'année N sur lesquels portent le rapport du CAC doivent inclure ceux dudit établissement.

EJ 2014-108 Bull. CNCC n° 181 Mars 2016

Le transfert de l'établissement non effectif à la clôture de l'exercice

- Etablissement placé sous administration provisoire pour les décisions d'administration nécessaires à la continuité de son activité
- Aucun acte juridique de transfert à une autre association
- Etablissement dépourvu de personnalité morale

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTABLISSEMENT = ANNEXE DE L'ASSOCIATION (AVIS CNCC 2007-05)

COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

II – EXERCICE PROFESSIONNEL

)
1. Secret professionnel



Association – Secret professionnel

EJ 2014-35 Bull. CNCC n° 179 Septembre 2015 p. 436

une violation du secret professionnel

1

Vérification de la qualité de membre des personnes présentes à l'AG ≠ mission du CAC

2

Présence de non membres = une décision de l'entité relevant de la responsabilité des dirigeants

3

Lecture du rapport sur les conventions réglementées non obligatoire (NI CNCC n° IX, juin 2011)

TOUTEFOIS

L'appréciation de l'intérêt des conventions par l'AG suppose une lecture du rapport spécial

2. Responsabilité civile du commissaire aux comptes



Responsabilité civile du commissaire aux apports – Tribunal compétent

L'action en responsabilité civile intentée contre un CAC ou un commissaire aux apports, personne physique, doit être portée devant le TGI

Com. 24 novembre 2015, n°14-20 163 Bull. CNCC n° 180 Décembre 2015 p. 555

Le CAC, défendeur ≠ un commerçant.

- Le CAC effectue des actes purement civils à titre individuel.
- Idem pour une société civile professionnelle de CAC ou une SEL
- Action intentée contre une société commerciale (y compris si objet civil) => compétence du tribunal de commerce
- Action en RC à l'encontre d'une société commerciale de CAC et une personne physique exerçant dans cette société => compétence du TGI
- Sauf si assignation lancée devant le tribunal de commerce et aucune partie ne soulève l'incompétence de la juridiction consulaire.

III – NOUVELLES MISSIONS

) 1. Prêts interentreprises



Prêts interentreprises (1/12)

Article L. 511-6 du CMF

 Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances

Articles R. 511-2-1-1 et suivants du CMF Décret n° 2016-501 du 22 avril 2016 relatif aux prêts entre entreprises - Conditions et limites d'octroi des prêts et modalités d'attestation des prêts par le CAC



Entrée en vigueur le 25 avril 2016

Prêts interentreprises (2/12)

OBJECTIF

Répondre aux besoins en trésorerie des petites entreprises

MOYENS

- ☐ Assouplissement du monopole bancaire (Article L. 511-5 du CMF)
- ☐ Autoriser les prêts inter entreprises conclus en dehors d'un groupe de sociétés

Prêts interentreprises (3/12)

Sont autorisés les prêts

(Article L. 511-6 du CMF)

- → A moins de 2 ans
- Consentis par les sociétés par actions et les SARL dont les comptes sont certifiés par un CAC
- → A titre accessoire à leur activité principale
- Au bénéfice de micro entreprises, des PME ou à des ETI avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques

Prêts interentreprises (4/12)

Sont autorisés les prêts

(Article L. 511-6 du CMF)

- Qui n'ont pas pour effet d'imposer à un partenaire commercial des délais de paiement ne respectant pas les plafonds légaux
- Formalisés dans un contrat, soumis, à la procédure des conventions réglementées.
- → Le montant des prêts consentis
 - communiqué dans le rapport de gestion
 - objet d'une attestation du commissaire aux comptes
- Les créances détenues par le prêteur ne peuvent, à peine de nullité, être acquises par un organisme de titrisation ou un fonds professionnel spécialisé ou faire l'objet de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance à ces mêmes organismes ou fonds.

Prêts interentreprises (5/12)

Conditions d'application restrictives

Article R. 511-2-1-1 du CMF

- Conditions concernant les entreprises prêteuses et emprunteuses
- → Conditions concernant l'entreprise prêteuse

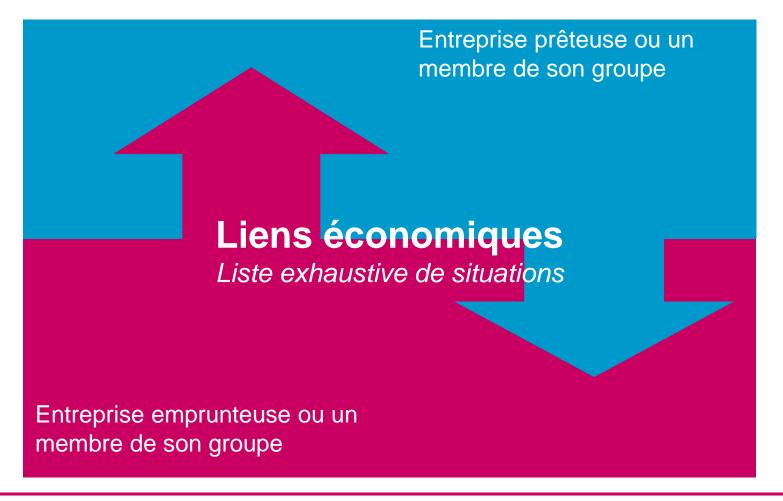
Article R. 511-2-1-2 du CMF

→ 4 conditions cumulatives concernant l'entreprise prêteuse

Article R. 511-2-1-3 du CMF

→ Mission du CAC

Prêts interentreprises – Conditions concernant les entreprises prêteuse et emprunteuse (6/12)



Groupe = ensemble des entreprises entrant dans le même périmètre de consolidation lorsque l'organisation de la trésorerie s'établit au niveau du groupe

Prêts interentreprises – Conditions concernant les entreprises prêteuse et emprunteuse (7/12)

Les entreprises économiquement liées

- Membres d'un même GIE, ou d'un même groupement attributaire d'un marché public ou d'un contrat privé prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- →Une des deux entreprises a bénéficié au cours des deux derniers exercices ou bénéficie d'une subvention publique dans le cadre d'un même projet associant au minimum les deux entreprises :
 - Projet labellisé par un pôle de compétitivité
 - Subvention accordée par une région, la Commission européenne, l'ADEME, l'ANR ou la BPI
- L'entreprise emprunteuse ou un membre de son groupe est un soustraitant direct ou indirect de l'entreprise prêteuse ou d'un membre de son groupe agissant en qualité d'entrepreneur principal ou de soustraitant ou de maître de l'ouvrage

Prêts interentreprises – Conditions concernant l'entreprise prêteuse (conditions alternatives) (8/12)

Une entreprise prêteuse ou un membre de son groupe peut également prêter à une autre ou un membre de son groupe si :

- ➡Elle a consenti à l'entreprise emprunteuse ou à un membre de son groupe une concession de licence d'exploitation de brevet ou de marque, une franchise ou un contrat de location gérance
- ⇒Elle est cliente de l'entreprise emprunteuse ou à un membre de son groupe
 - Le montant des biens et services acquis au cours du dernier exercice clos précédant la date du prêt ou au cours de l'exercice courant dans le cadre d'une relation contractuelle établie à la date du prêt est d'au moins 500 000 euros ou représente au minimum 5% du chiffre d'affaires au cours du même exercice

Groupe = ensemble des entreprises entrant dans le même périmètre de consolidation lorsque l'organisation de la trésorerie s'établit au niveau du groupe

Prêts interentreprises – Conditions concernant l'entreprise prêteuse (conditions alternatives) (9/12)

Une entreprise prêteuse ou un membre de son groupe peut également prêter à une autre entreprise ou un membre de son groupe si :

- ➡Elle est liée indirectement à l'entreprise emprunteuse ou un membre de son groupe par l'intermédiaire d'une entreprise tierce, avec laquelle l'entreprise prêteuse ou un membre de son groupe et l'entreprise emprunteuse ou un membre de son groupe, chacun pour ce qui le concerne, ont eu une relation commerciale au cours du dernier exercice clos précédant la date du prêt ou ont une relation commerciale établie à la date du prêt.
 - Le montant des biens et services acquis par le client auprès du fournisseur au cours du dernier exercice clos précédant la date du prêt ou au cours de l'exercice courant dans le cadre d'une relation contractuelle établie à la date du prêt est d'au moins 500 000 euros ou représente au minimum 5% du chiffre d'affaires du fournisseur

Groupe = ensemble des entreprises entrant dans le même périmètre de consolidation lorsque l'organisation de la trésorerie s'établit au niveau du groupe

Conditions relatives au prêt interentreprises (10/12)

L'octroi d'un prêt ne peut avoir pour effet de placer l'emprunteuse en état de dépendance économique visà-vis de la prêteuse

Prêts interentreprises – 4 conditions cumulatives concernant l'entreprise prêteuse (11/12) Article R.511-2-1-2 C. com.

- 1. Capitaux propres > capital social et EBE positif
- 2. Trésorerie nette positive (valeur des actifs financiers courants à moins d'un an valeur des dettes financières courantes à moins d'un an)
- À la date de clôture de chacun des 2 exercices précédant la date d'octroi du prêt
- 3. Le montant en principal de l'ensemble des prêts inter entreprises au cours d'un exercice < un plafond égal au plus petit des deux montants suivants :
- □ 50 % de la trésorerie nette ou 10 % de ce montant calculé sur une base consolidée au niveau du groupe
- 10 millions d'euros pour une PME, 50 millions d'euros pour une ETI ou 100 millions d'euros pour une grande entreprise
- 4. Le montant en principal de l'ensemble des prêts au cours de l'exercice < un plafond égal au plus grand des deux montants suivants :
- 5 % du plafond défini ci-dessus (3.)
- 25 % du plafond défini ci-dessus (3.) dans la limite de 10 000 euros

Prêts interentreprises (12/12)

Les missions du commissaire aux comptes

Pour l'entreprise prêteuse

→Le CAC est avisé annuellement des contrats de prêts inter entreprises en cours

- Attestation du CAC
 - Pour chaque contrat de prêt en cours
 - Du montant initial et du capital restant dû
 - ☐ Du respect des dispositions applicables
 - Attestation jointe au rapport de gestion
- → Vérification du rapport de gestion NEP 9510
- Rapport spécial sur les conventions réglementées (SA à CA et SARL)



2. Comités d'entreprise



Comités d'entreprise (1/7)

Articles L. 2325-45 et suivants du code du travail

 Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Code du travail partie réglementaire

- Décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprises et des comités inter entreprises
- Décret n°2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprises
- □ Arrêté du 2 juin 2015 portant homologation des règlements n°2015-01 et n°2015-02 du 2 avril 2015 de l'ANC relatifs aux comptes des comités d'entreprises et aux documents comptables
- □ Arrêté du 28 décembre 2015 portant homologation du règlement de l'ANC n°2015-102 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprises

Comités d'entreprise (2/7)

Champ d'application

- Comités d'entreprise
- Comités d'établissement et comités centraux d'entreprise
- Délégations uniques du personnel
- Comités interentreprises

Comités d'entreprise (3/7)

Les nouvelles obligations comptables

- - Selon des modalités fixées par les règlements de l'ANC



- Obligation d'établir des comptes annuels pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015
- Obligation d'établir des comptes consolidés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016

Comités d'entreprise – Etablissement et contrôle des comptes (4/7)

Les nouvelles obligations

- Nomination d'un commissaire aux comptes sous réserve du dépassement de certains seuils
 - Distinct du CAC de l'entreprise
- Nomination de deux commissaires aux comptes dès lors que le comité d'entreprise est tenu d'établir des comptes consolidés
- Prise en charge du coût de la certification par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement (article L. 2325-54 al. 3)
- Autres missions du CAC :
 - Rapport sur les conventions règlementées (article L. 2325-51) Trésorier à défaut de CAC
 - ☐ Procédure d'alerte (article L. 2325-55).

Comités d'entreprise (5/7)

Obligation de nomination du CAC

- Un titulaire et un suppléant
- Si dépassement d'au moins 2 des 3 seuils suivants :
 - Nombre de salariés 50 (apprécié à la clôture de l'exercice)
 - Montant des ressources annuelles 3 100 00 euros
- Nomination au cours de l'exercice qui suit celui au titre duquel les seuils ont été franchis



Entrée en vigueur de l'obligation à partir de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016

Seuils atteints sur la base des comptes arrêtés de l'exercice précédent

Comités d'entreprise (6/7)

La nomination du commissaire aux comptes

- Décision des membres élus du comité d'entreprise réunis en séance plénière
- Durée du mandat = 6 exercices
- En l'absence de disposition spécifique, le franchissement à la baisse des seuils ne peut mettre fin avant son terme au mandat du CAC

Comités d'entreprise (7/7)



NOTE RELATIVE AUX NOUVELLES OBLIGATIONS DES COMITES D'ENTREPRISE, COMITES D'ETABLISSEMENT, COMITES INTERENTREPRISES COMITES CENTRAUX D'ENTREPRISE ET DES DELEGATIONS UNIQUES DE PERSONNEL SOUMIS AU CONTROLE LEGAL D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES ET MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Note de synthèse

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratile sociale prévoit des dispositions relatives à la transparence des comptes des comités d'entreprise.

Parmi ces obligations figure celle de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dés lors que certains critères sont atteints.

Cette note a pour objectif d'informer les commissaires aux comptes ainsi que les comités d'entrenties

Cette note ne traite que des entités visées par l'obligation légale de nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutérois, les commissaires aux comptes nommés voiontairement dans des comités d'entreprise peuvent utilement se référer à cette note pour les dispositions applicables à ces comités.

Sauf précision contraire, le terme « comité d'entreprise » dans la note renvole par souci de simplicité aux cinir (types de comités : comités d'entreprise - comités d'établissement comités centraux d'entreprise - comités interentreprises - délégations uniques de personnel. Note relative aux nouvelles obligations des comités d'entreprise soumis au contrôle légal d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et missions du commissaires aux comptes

Publiée le 16 juin 2016



www.cncc.fr

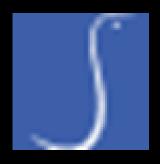
Juin 20

COMPAGNE NATIONALE DES COMMISSAIRES ALIX COMPTES

1/111

7

Retrouvez l'ensemble de la documentation sur



www.cncc.fr

Des questions

